

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 février 2024

Date de convocation : vendredi 9 février 2024

Délibération n° CC_2024_29
Nomenclature : 7.5.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 51

Votants : 49

Pouvoirs :

M. Eric BIGOT à M. David MUSSEAU, M.
Alexandre GRENOT à M. Eric PANNAUD, M.
Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN,
Mme Véronique TORCHUT à M. Ammar
BERDAI

Ne prend pas part au vote : 6

OBJET : Mission locale de Saintonge - Attribution
d'une subvention pour l'année 2024 et
autorisation de signer la convention associée

Le 15 février 2024, le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de l'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Amanda LESPINASSE, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, M. Daniel MANDIN, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, Mme Martine NATUREL, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Sylvie BEGIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Remy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Pierre DIETZ, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Pierre HERVE, M. Michel ROUX, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

Mme Aurore DESCHAMPS, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme Florence BETIZEAU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Céline VIOLLET, M. Patrick PAYET

Secrétaire de séance : Mme Amanda LESPINASSE

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que la Mission Locale de Saintonge exerce une mission de service public auprès des jeunes de 16 à 25 ans dans le but de leur permettre une insertion professionnelle durable. A ce titre, elle assure un suivi global du jeune (recherche d'emploi, de logement, santé...).

En plus de cette mission principale, la Mission locale de Saintonge participe au service public de l'emploi par des actions complémentaires, à savoir :

- Le groupement des créateurs

- Le suivi des clauses d'insertion
- Le suivi des jeunes sollicitant une aide au permis citoyen
- Le suivi des jeunes sous-mains de justice
- Le Bureau d'Information Jeunesse.

Pour assurer toutes ces missions, la Mission Locale de la Saintonge a sollicité une subvention d'un montant de 280 000 € auprès de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo pour l'année 2024.

Compte tenu de ces missions, il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer à la Mission Locale de Saintonge une subvention pour l'année 2024 d'un montant de 259 800 €.

Au regard du montant et de la nature de la subvention, il est nécessaire de conclure la convention conjointe fixant notamment les modalités de versement de la subvention et les actions de la Mission Locale de Saintonge.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, II, 2°), compétence optionnelle action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2014-66 du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2014 portant modification des statuts de la CDA et annexant à ses statuts Les points a) et b) relatifs à l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°CC_2023_227 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, adoptant le budget primitif du Budget Principal 2024,

Vu la demande de subvention formulée par la Mission Locale de La Saintonge au titre de l'année 2024,

Vu les crédits disponibles inscrits au budget primitif du Budget Principal 2024 au compte 6574,

Considérant la mission de service public exercée par le Mission Locale de la Saintonge auprès des jeunes dans le but de leur permettre une insertion professionnelle durable,

Considérant qu'en plus de cette mission principale, la Mission locale de Saintonge participe au service public de l'emploi par des actions complémentaires, à savoir :

- Le groupement des créateurs
- Le suivi des clauses d'insertion
- La mobilité internationale
- Le Bureau d'Information Jeunesse,

Considérant qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** une subvention d'un montant de 259 800 € à la Mission Locale de la Saintonge pour l'année 2024.
- **d'approuver** les termes de la convention d'objectifs et de financement 2024 ci-jointe.
- **d'autoriser** Monsieur Le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 49 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 6 élus ne prennent pas part au vote (M. Gérard PERRIN, M. Pascal GILLARD, M. Bruno DRAPRON, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Véronique CAMBON et Mme Amanda LESPINASSE)

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance



Amanda LESPINASSE



Président,
SAINTES GRANDES AÏVES
12 bd Guillet Maillet
17100 SAINTES
Bruno DRAPRON
L'AGGLO

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023 SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO/ MISSION LOCALE DE LA SAINTONGE

Entre :

Saintes - Grandes Rives- L'Agglo, sise 12 Boulevard Guillet Maillet 17107 Saintes Cedex, représentée par Monsieur Philippe CALLAUD, Vice-Président, agissant en vertu de la délibération n°2024-29 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024, déposée en Sous-préfecture le

ci-après dénommée « Saintes - Grandes Rives- L'Agglo »,

Et :

L'association Mission Locale de Saintonge, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture sous le numéro 4/03271 (avis publié au JO le 20/7/07/2004) dont le siège social est situé 15 rue Saint Eutrope, représentée par son Vice-Président, dûment habilité, Monsieur Pascal GILLARD, ci-après dénommée « la Mission Locale »,

Et ayant pour objet : mission d'intérêt général en faveur des publics jeunes dans le but de leur permettre une insertion sociale et professionnelle durable.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La convention d'objectifs détaille de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de Saintes - Grandes Rives- L'Agglo au regard de la politique publique sociale menée par l'établissement public.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Saintes - Grandes Rives- L'Agglo apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Mission Locale s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts et tel que précisé à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

2.1 - Missions

La Mission Locale s'adresse principalement aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire à la recherche d'un emploi, d'une formation, d'une qualification et d'information relative à leur vie quotidienne (santé, mobilité, logement, citoyenneté) résidant sur le territoire de Saintes - Grandes Rives- L'Agglo.

Les missions principales sont :

- La déclinaison d'une offre de services qui répond et s'adapte précisément à la demande et aux besoins des jeunes et à l'évolution des réalités socio-économiques de leur environnement,
- La poursuite de la recherche de formes d'accompagnement plus performant pour des publics en risque d'une nouvelle forme d'exclusion,
- La mise en œuvre une offre de service pour de nouveaux publics de jeunes salariés à la recherche d'une construction de carrière,
- Le développement de nouvelles initiatives notamment dans le champ de l'accompagnement à la création d'activités,
- Le développement d'actions partenariales au quotidien avec ceux qui, sur leur territoire, ont en charge les questions d'emploi, de formation, de santé, de logement, de transport, de loisir pour remplir leur fonction prioritaire auprès des jeunes les plus éloignés de l'autonomie professionnelle et sociale et leur offrir un accompagnement global.

Dans le cadre de services spécifiques, la Mission Locale de la Saintonge peut également accueillir et accompagner un public plus large :

- Bureau Information Jeunesse (scolaires et étudiants)
- Groupement de créateurs,
- Service Mobilité Internationale,
- Espace régional d'information de proximité,
- Mission de facilitateur des clauses sociales d'insertion à destination des habitants rencontrant des difficultés durables d'accès à l'emploi
- Suivi des jeunes de 18 à 30 ans bénéficiant des aides au permis de conduire financés par la Communauté d'Agglomération de Saintes
- Le Développement de solutions informatiques à vocation sociale
- Suivi des jeunes sous-mains de justice (conseiller référent justice)

2.2 - Objectifs

- Apporter aux jeunes l'ensemble des réponses adéquates existantes ou susciter la mise en œuvre d'initiatives complémentaires lorsque ces réponses n'existent pas sur le territoire,
- Assurer à chaque jeune les conditions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement lui permettant de bénéficier d'un parcours cohérent.

La Mission Locale de la Saintonge s'inscrit dans l'ensemble de ces objectifs au service des demandes et des besoins des jeunes (et des moins jeunes concernant certains services) : résoudre l'adéquation favorisant la mise en œuvre de parcours cohérents, adaptés aux réalités du public et de son environnement local social, économique et culturel.

2.3 Les activités

L'accueil :

- Favoriser l'égalité d'accès aux services sur le territoire, en assurant notamment un accueil de proximité
- Mener des opérations volontaristes pour toucher les jeunes qui ne viennent pas spontanément
- Veiller à la cohérence, à la qualité égale et à l'harmonisation des prestations d'accueil.

L'information :

- Donner des informations précises et ciblées pour chaque cas
- Assurer l'actualisation, la fiabilité et la qualité de l'information des jeunes

- Donner des informations sur tous les domaines : logement, santé, culture, loisirs, formation, emploi, métiers, etc... en faisant intervenir des professionnels, des personnes extérieures pour offrir une information vivante et concrète
- Informer sur les dispositifs de formation et d'insertion ainsi que sur les contrats aidés ou non, les droits et les devoirs
- Travailler en partenariat dans le cadre du RPIJ, avec les CIO en liaison avec la Mission Générale d'Insertion de l'Education Nationale, le réseau Information Jeunesse, le réseau de l'agriculture, les Agences Locales pour l'Emploi, le réseau de l'AEMO, le réseau des droits des femmes (CIDF), ceux de l'AFPA, des GRETA, de la Direction du Service National, ...
- Faciliter l'auto-information, l'auto-documentation.

L'orientation

- Conduire des entretiens par des conseillers formés pour réaliser un diagnostic formalisé pour chaque jeune
- Conseiller et aider le jeune à effectuer des choix et à prendre des décisions, afin de construire avec lui son parcours d'insertion professionnelle
- Favoriser la connaissance du milieu du travail en organisant des rencontres, des débats avec des employeurs et des salariés, des visites d'entreprises
- Mener des opérations en faveur de l'élargissement des choix professionnels pour les femmes
- Valoriser l'alternance et notamment l'apprentissage et ses dispositifs d'accès
- Mettre en place et mener des actions collectives d'aide aux choix professionnels afin d'éviter les ruptures de parcours

L'accompagnement

- Attribuer à chaque jeune un conseiller référent
- Privilégier l'accompagnement du public le plus en difficulté par des rencontres fréquentes, un suivi social et professionnel renforcé et individualisé dans le cadre de dispositifs adaptés
- Suivre le jeune tout au long de son parcours et proposer rapidement des aménagements prenant en compte les évolutions de sa situation personnelle
- Outiller le jeune contre les discriminations, c'est à dire favoriser la prise de conscience par le jeune de ses droits
- Faciliter la mobilité en utilisant les aides proposées
- Faire accompagner certains jeunes par des parrains.

L'expertise, l'évaluation, les observations

- Evaluer le nombre de jeunes à toucher et ses caractéristiques
- Contribuer à l'analyse des besoins, à l'observation et à la réalisation du diagnostic de la zone de compétence de la structure à partir des outils disponibles (Parcours) et en mobilisant le partenariat local
- Déterminer, au vu des analyses, le plan d'action en lien avec les partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS A DISPOSITION PAR SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO : sans objet

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La Mission Locale de la Saintonge s'engage à mettre en œuvre cinq missions transversales et principales en direction du public jeunes sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo :

- La construction du parcours de formation

- L'accès à l'emploi
- L'accompagnement social
- L'action en matière d'accès aux droits, de prévention, de justice et de sécurité
- L'animation partenariale de son territoire

En périphérie de l'activité principale et des actions qu'elle génère, ces activités concernent des opérations qui ne relèvent pas des missions de base décrites précédemment. Cependant, elles complètent les actions menées dans le cadre des activités principales, permettant la mise en place d'un réel service public de l'emploi local.

- Un Bureau d'Information Jeunesse dont le suivi social des jeunes bénéficiant des aides au permis de conduire citoyen de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo
- Un Service Mobilité Internationale :
- Le Développement de solutions informatiques à vocation sociale
- Le rôle de facilitateur des clauses sociales d'insertion
- Le groupement de créateurs
- Le suivi des jeunes sous-mains de justice

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO

Saintes - Grandes Rives- L'Agglo s'engage à participer activement aux différentes instances de suivi, d'évaluation et de perspectives liées aux actions (Cellules Techniques, Groupes d'Appui, réunions de Bilan...).

ARTICLE 6 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

6.1 - Subvention de fonctionnement

Saintes - Grandes Rives- L'Agglo s'engage à soutenir financièrement la Mission Locale dans le cadre des missions et des objectifs définis dans l'article 2 par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N).

Le montant de la subvention attribuée est voté chaque année après examen du dossier de demande de subvention établi par la Mission Locale et transmis à Saintes - Grandes Rives- L'Agglo au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1. La procédure mise en place est à respecter.

Pour 2024, la subvention s'élève à **259 800 €**.

La subvention versée ne pourra pas être utilisée en dehors des missions et objectifs fixés dans l'article 2. En cas de non-respect, l'association se verra dans l'obligation de rembourser les sommes versées.

6.2- Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

6.2.1 - Avance sur subvention

Dans le cas où le budget primitif de Saintes - Grandes Rives- L'Agglo ne serait pas voté avant le 31 décembre de l'année N-1, une avance sur subvention peut être accordée et versée à l'Association sur demande de celle-ci. L'avance sur subvention est égale à 30 % du montant global des subventions versées l'année N-1.

6.2.2 - Versement du solde voire de la subvention globale

Le solde de la subvention sera versé après signature de la convention.

ARTICLE 7 - EVALUATIONS ET SUIVI

7.1 - Evaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par la Mission Locale est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention.

Sur les actions le bilan portera sur :

Suivi des jeunes de 16 à 25 ans

- Nombre de jeunes accompagnés
- Données qualitatives des jeunes (âge, sexe, niveau scolaire, ...)
- Nombre de propositions faites en termes d'accompagnement (accès à l'emploi, formation, logement, santé...)
- Entrées en situation (sorties positives (CDD de plus de 6 mois, Formation, CDI...))
- Nombre d'entrées en dispositifs (PACEA, Garantie jeunes, Obligation accompagnement mineurs)
- Liste des actions spécifiques menées (café des envies, ateliers palettes, aide aux choix professionnels, forum, ...)

Rôle de facilitateur des clauses d'insertion

- Nombres de maitres d'œuvres mobilisés
- Nombre de maitres d'ouvrages mobilisés
- Nombre de rencontres avec les maitres d'œuvres et les maitres d'ouvrages
- Nombre de chantiers réalisés
- Nombre d'heures d'insertion réalisées sur l'année
- Nombre de personnes positionnées en emploi :
 - Nombre de femmes
 - Nombre d'hommes
 - Tranche d'âge
 - Adresse dont QPV
 - Niveau de qualification
 - Situation des personnes avant l'accompagnement
 - Situation des personnes à la sortie de la phase d'émergence

Bureau d'Information Jeunesse (BIJ)

- Nombre de personnes reçues sur les permanences
- Nombre d'entretiens accueils individuels (préciser le sexe, le lieu de résidence, l'âge, le type de demande)
- Nombre d'actions effectuées « hors les murs »
- Sur quel territoire ont eu lieu les actions « hors les murs »
- Nombre de personnes présentes lors des actions « hors les murs »
- Nombre de connexions internet sur le cyber BIJ
- Liste des actions menées (animations, forum et festivals, expositions, ...)
- Nombre des jeunes accompagnés au titre du permis citoyen financé par l'Agglomération de Saintes au titre du CISPD

Proposer une enquête de satisfaction à destination du jeune après un accueil individuel permettant d'apprécier qualitativement l'accompagnement.

Proposer une enquête de satisfaction à destination de la famille du jeune après un accueil individuel permettant d'apprécier qualitativement l'accompagnement.

Quantification du partenariat et de la réorientation.
Mesurer la qualité du partenariat (enquête de satisfaction ou autre)

Sur le bilan financier du BIJ, bien faire apparaître le coût total du projet pour l'année, la part de subvention de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et des autres financeurs. Mettre ses données en relation avec le taux de fréquentation précité plus haut sur l'année N+1

Mobilité internationale

- Nombre de personnes sensibilisées
- Nombre de personnes accompagnées au départ et de personnes sur le territoire
- Situation de la personne dans les 6 mois qui ont suivi une expérience de mobilité
- Préciser le type de mobilité
- Nombre de partenaires formés

7.2 - Suivi de la Convention

Saintes - Grandes Rives- L'Agglo organise au minimum une fois par an une rencontre, afin d'évaluer le programme des actions et activités réalisées pour atteindre les objectifs fixés avec la Mission Locale dans la présente convention.

7.3 - Contrôle financier

En application de l'article L612-4 du code du Commerce, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000€, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un suppléant. La certification du bilan incombe au président de l'association ou au commissaire aux comptes si l'association est soumise à l'obligation de certification des comptes

7.3.1. - Comptes annuels

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, la Mission Locale transmettra à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes) certifiés si nécessaire par un Commissaire aux Comptes.

7.3.2. - Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'association transmettra également à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo un compte rendu financier comme le stipule l'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 2006 attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

7.3.3. - Autres engagements de l'association relatifs au contrôle financier

L'Association présentera un état financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux activités subventionnées tel que mentionné à l'article 2.

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre. Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'Association devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que la proportionnalité de la subvention entre les deux exercices comptables.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable (Plan Comptable Associatif) et faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. La valorisation des aides apportées par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et les autres partenaires de l'Association, seront inscrites dans les documents financiers.

7.4 Vérifications exercées par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo

L'Association s'engage à faciliter la vérification par Saintes - Grandes Rives- L'Agglo, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Cela concerne la réalisation des actions prévues, l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale la bonne exécution de la présente convention.

Saintes - Grandes Rives- L'Agglo pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de Saintes - Grandes Rives- L'Agglo, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association devra informer Saintes - Grandes Rives- L'Agglo des modifications intervenues dans les statuts.

7.5 Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à Saintes - Grandes Rives- L'Agglo de Saintes devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de la Mission Locale.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS FISCALES, SOCIALES ET DECOULANT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

La Mission Locale de la Saintonge s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Dans le cas où la Mission Locale de la Saintonge exerce une activité à caractère commercial et culturel, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que Saintes - Grandes Rives- L'Agglo ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

La Mission Locale de la Saintonge se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain (cf contrat en annexe) :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

En cas de retrait de la subvention, l'autorité ou l'organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de la Mission Locale de la Saintonge sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La Mission Locale de la Saintonge doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité de façon à ce que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

Elle produira chaque année l'attestation correspondante et la preuve de l'acquit.

ARTICLE 10 - DUREE - RENOUELEMENT - REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024.
Toute modification des termes de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - RESILIATION

11.1 - De plein droit

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Président de l'Agglomération de Saintes et notifiée à la Mission Locale par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 - En cas de mise en demeure restée infructueuse

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, après état des comptes de la Mission Locale de la Saintonge.

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre la Mission Locale de la Saintonge et Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception d'une réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

L'Association déclare élire domicile à l'adresse mentionnée ci-dessous :

- Mission Locale de Saintonge- 15 rue St Eutrope - 17100 SAINTES

ARTICLE 14- PIECES A FOURNIR

La Mission Locale devra fournir les éléments suivants chaque année:

- la composition des membres du bureau et du Conseil d'Administration,
- un organigramme
- les statuts de l'association et le récépissé de déclaration en Sous-Préfecture (en cas de modification),
- les comptes rendus du Conseil d'Administration,
- les comptes rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires),
- l'état et l'évolution du nombre des adhérents, ainsi que le rapport moral et d'activités,
- une attestation d'assurance
- son budget prévisionnel, son bilan financier ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés (détaillés),
- le cas échéant, le rapport détaillé du commissaire aux comptes,

ARTICLE 15- ANNEXE

Est annexé à la présente convention le contrat d'engagement républicain.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Vice-Président de l'Association,

Le Vice-Président de Saintes -
Grandes Rives- L'Agglo en charge
des Finances

Pascal GILLARD

Philippe CALLAUD

ANNEXE : contrat d'engagement républicain



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

Le représentant de l'association.